

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022
créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à
l'équipement ou au rééquipement de cabinets sanitaires libéraux

Historique :

Créée par :	Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud	JONC du 27 octobre 2022 Page 19600
Modifiée par :	Délibération n° 938-2022/BAPS/DPASS du 13 décembre 2022 modifiant la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud	JONC du 20 décembre 2022 Page 23402
Modifiée par :	Délibération n° 200-2023/BAPS/DPASS du 14 mars 2023 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud	JONC du 21 mars 2023 Page 4886
Modifiée par :	Délibération n° 59-2023/APS du 3 août 2023 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud	JONC du 10 août 2023 Page 16757
Modifiée par :	Délibération n° 108-2023/APS du 21 décembre 2023 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud	JONC du 2 janvier 2024 Page 134
Modifiée par :	Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024 portant diverses dispositions pour répondre aux exactions commises depuis le 13 mai 2024 et leurs conséquences financières et sociales	JONC du 23 juillet 2024 Page 14354
Modifiée par :	Délibération n° 717-2024/BAPS/DPASS du 8 octobre 2024 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux	JONC du 15 octobre 2024 Page 18252
Modifiée par :	Délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux	JONC du 6 mai 2025 Page 6545
Modifiée par :	Délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux	JONC du 7 août 2025 Page 19530
Modifiée par :	Délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux	JONC du 19 septembre 2025 Page 22372
Modifiée par :	Délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 modifiant la délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation et un dispositif d'aide à l'équipement ou au rééquipement de cabinets sanitaires libéraux	JONC du 6 mai 2026 Page 10685

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

TITRE I – OBJET – GENERALITES

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.2

Remplacé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.2

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art.1^{er}

Remplacé par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art.2

Modifié par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 1^{er}

I. La présente délibération a pour objet l'aide financière à l'exercice libéral des professions suivantes :

- la médecine, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents ainsi que par l'organe de Nouvelle-Calédonie du conseil de l'ordre des médecins ;
- l'odontologie, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents ainsi que par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- la maïeutique, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents ainsi que par l'organe de Nouvelle-Calédonie de l'ordre des sages-femmes ;
- l'orthophonie, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents ;
- la masso-kinésithérapie, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents ;
- la profession d'infirmier, telle que reconnue par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents.

II. Un dispositif est créé afin d'inciter l'installation en zones de pénurie d'offre de soins de la province Sud de cabinets libéraux ayant pour objet l'exercice des professions énumérées au I.

Le territoire de la province Sud constitue le périmètre d'éligibilité à ce dispositif, exception faite toutefois de la zone mentionnée à l'article 2-1 ci-dessous et matérialisée par le plan annexé à la présente délibération.

Deux aides sont proposées par ce dispositif pour couvrir une partie des dépenses correspondant à l'installation et au fonctionnement desdits cabinets :

- aide à l'installation, pour l'ensemble des cabinets ayant pour objet l'exercice de professions énumérées au I.
- aide à la formation, pour les seuls cabinets exerçant la spécialité de médecine générale reconnue par l'organe de Nouvelle-Calédonie du conseil de l'ordre des médecins.

Ce dispositif ci-dessus est défini au Titre II ci-dessous.

III. Est également créé un dispositif destiné à aider à acquérir les équipements ou moyens nécessaires à leur exercice professionnel les cabinets déjà établis ayant pour objet l'exercice des professions énumérées au I. du présent article.

Ce dispositif, dont le territoire de la province Sud constitue le périmètre d'éligibilité, est défini au Titre III ci-dessous.

IV. Au sens de la présente délibération, le terme « professionnel » désigne toute personne physique habilitée à l'exercice de l'une des professions énumérées au I. ci-dessus ou toute personne morale de droit privé ayant pour objet l'exercice de l'une de ces professions.

Article 2

Abrogé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.3

[Abrogé]

NB : les dispositions de la délibération n°108-2023/APS (art.3), abroge l'ancien article 2 et l'ancien article 3 devient l'article 2 nouveau.

Article 2

Modifié par la délibération n°938-2022/BAPS/DPASS du 13 décembre 2022 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 200-2023/BAPS/DPASS du 14 mars 2023 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.3

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.3 et 4

Modifié par la délibération n°41-2024/APS du 15 juillet 2024 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art.2

Remplacé par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art.3

Modifié par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 2

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 2

Sont éligibles au dispositif faisant l'objet du II. de l'article 1 ci-dessus les professionnels présentant un projet non encore mis en œuvre de création d'un cabinet libéral destiné à l'exercice de leur profession.

Sont éligibles au dispositif faisant l'objet du III. de l'article 1 ci-dessus les professionnels exerçant déjà leur profession au sein d'un cabinet dédié. Y sont également éligibles les personnes morales de droit privé ayant statutairement pour objet de posséder et de gérer les matériels ou moyens techniques exploités de manière mutualisée par plusieurs professionnels.

En matière médicale, odontologique et maïeutique, l'habilitation ou l'objet social du demandeur doit limiter son activité aux seuls actes correspondant aux spécialités de médecine générale, de médecine spécialisée, de chirurgie dentaire ou de maïeutique reconnues respectivement par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents et par les organes de Nouvelle-Calédonie des conseils des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes. En matière orthophonique, masso-kinésithérapique et infirmière, l'habilitation ou l'objet social du demandeur doit limiter son activité aux seuls actes reconnus comme relevant des monopoles respectifs de ces professions par les autorités françaises en charge de la délivrance des diplômes afférents.

Chacun des professionnels ou chacun des praticiens employés par le professionnel demandeur doit à tout instant remplir les critères légaux permettant l'exercice en Nouvelle-Calédonie de la profession considérée.

Est inéligible aux dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-dessus tout professionnel, personne physique, âgé de plus de 67 ans, ou tout professionnel, personne morale, employant à durée indéterminée un praticien âgé de plus de 67 ans.

Est également inéligible aux dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-dessus :

- à titre définitif, tout demandeur dont les actes professionnels :

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

- ont entraîné une sanction pénale devenue définitive ;
 - ont entraîné une sanction ordinaire devenue définitive ;
 - ont entraîné une sanction prononcée conformément au Titre III de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie devenue définitive ;
- à titre provisoire, tout demandeur dont les actes professionnels :
- font l'objet d'une instruction en vue d'une éventuelle sanction pénale ;
 - ont entraîné une sanction pénale non encore définitive ;
 - font l'objet d'une procédure en vue d'une éventuelle sanction ordinaire ;
 - ont entraîné une sanction ordinaire non encore définitive ;
 - font l'objet d'une procédure en vue d'une éventuelle sanction conformément au Titre III de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 susmentionnée ;
 - ont entraîné une sanction conformément au Titre III de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 susmentionnée non encore définitive.

De même, est inéligible aux dispositifs mentionnés à l'article 1 ci-dessus tout demandeur, personne morale, comptant parmi ses porteurs de parts, parmi ses gérants ou parmi ses effectifs salariés un professionnel relevant de l'une des neuf situations énumérées immédiatement ci-dessus.

TITRE II – AIDES AUX CABINETS NON ENCORE CONSTITUES : AIDE A L'INSTALLATION ET AIDE A LA FORMATION

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.5

ARTICLE 2-1

*Créé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art.4
Modifié par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 3
Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 3*

L'enregistrement du professionnel demandeur au répertoire des entreprises et des établissements (RIDET) conditionne son éligibilité au dispositif défini au II. de l'article 1 ci-dessus. L'avis de RIDET qu'il remet au service instructeur mentionné cidessous doit spécifier que son établissement principal est situé en province Sud et en dehors de la zone d'inéligibilité définie par le plan figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la zone d'inéligibilité susmentionnée.

Ne sont pas éligibles au dispositif faisant l'objet du présent Titre :

- tout professionnel exerçant déjà en zone éligible ;
- tout professionnel, personne physique, dès lors qu'il a déjà bénéficié du présent dispositif au titre d'une précédente création d'un cabinet dédié à l'exercice individuel de la même profession ; tout professionnel,

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

personne morale, gérée par un praticien qui administrait antérieurement une autre personne morale ayant pour objet social la pratique de la même profession, dès lors que cette personne morale avait bénéficié du présent dispositif ; tout professionnel, personne morale, gérée par un praticien qui avait déjà bénéficié à titre individuel du présent dispositif pour l'exercice de la même profession. La durée d'inéligibilité est de cinq années ; elle débute à la date de perception du dernier versement de la province Sud ;

- la création de cabinets secondaires.

Article 3

*Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.6
Remplacé par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 4
Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 4*

Les aides qui font l'objet du présent Titre sont accordées dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud. Elles sont versées à chaque bénéficiaire pendant les durées maximales respectives suivantes :

- professionnels exerçant la médecine ou l'odontologie : trois années ;
- professionnels exerçant la maïeutique, l'orthophonie, la masso-kinésithérapie ou la profession infirmière : deux années.

Chapitre I – Aide à l'installation

Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.7

Article 4

*Remplacé par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 5
Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 5*

Le montant de l'aide à l'installation est forfaitaire. Il est déterminé selon la profession exercée par le demandeur, comme suit :

- profession de médecin : six millions (6 000 000) de francs CFP ;
- profession de chirurgien-dentiste : six millions (6 000 000) de francs CFP ;
- profession de sage-femme : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP ;
- profession de masseur-kinésithérapeute : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP ;
- profession d'infirmier : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP ;
- profession d'orthophoniste : un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP.

Article 5

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

Remplacé par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 6

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 6

L'aide à l'installation est versée selon les modalités suivantes. Pour compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution :

- 1) Lorsque le bénéficiaire est un professionnel exerçant la médecine ou l'odontologie, la province Sud :
 - mandate le versement d'un tiers de la somme correspondante, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
 - une fois expirée une période de 18 mois, mandate le versement d'un deuxième tiers ;
 - une fois expirée une période de 36 mois, mandate le versement du dernier tiers ;
- 2) Lorsque le bénéficiaire est un professionnel exerçant la maïeutique, l'orthophonie, la masso-kinésithérapie ou la profession infirmière, la province Sud :
 - mandate le versement de la moitié de la somme correspondante, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
 - une fois expirée une période de 24 mois, mandate le versement de la seconde moitié.

Chacun des versements ci-dessus est subordonné au maintien de l'activité du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, au moment où survient la date d'exigibilité. En cas de non-maintien d'activité, la province Sud met en œuvre les dispositions de l'article 14 ci-dessous lorsque les circonstances le justifient.

Chapitre II – Aide à la formation

Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.7

Article 6

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.4

Modifié par la délibération n°717-2024/BAPS/DPASS du 8 octobre 2024 – Art.1^{er}

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 7

Sont éligibles à l'aide à la formation les dépenses liées à des formations qui contribuent à la prise en charge de l'urgence médicale ou au prompt secours.

Seules sont éligibles les formations dispensées par le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », par l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS) ou par l'antenne néo-calédonienne de Life Support France (SAS).

Sont inéligibles au dispositif d'aide à la formation :

- les professionnels non dédiés à la pratique de l'art médical ;
- les formations relatives au développement personnel.

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

Article 7

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 8

L'aide est limitée à une formation par an et par praticien exerçant au sein du cabinet médical. Elle consiste en :

- la prise en charge *a posteriori* par la province Sud de 90 % du coût d'inscription de la formation éligible ;
- le versement d'une compensation forfaitaire du manque à gagner du fait du non-travail du médecin. Par jour de formation et par médecin ayant suivi ladite formation, le montant de la compensation est celui afférent au coefficient 20C de la nomenclature de la Nouvelle-Calédonie (« NGAP »).

Article 8

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 9

La province Sud mandate le versement de l'aide à la formation dès réception de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- formulaire de demande d'aide renseigné ;
- facture de l'organisme de formation mentionnant la teneur de l'enseignement dispensé, son calendrier effectif et l'effectivité du paiement des coûts de formation par le professionnel ;
- de façon nominale, pour chacun des médecins intéressés, attestation de suivi de la formation validant l'intégralité des jours de formation dispensés.

TITRE III – AIDE AUX CABINETS EN CREATION OU DEJA EN ACTIVITE : AIDE A L'EQUIPEMENT OU AU REEQUIPEMENT

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.8

Article 8-1

Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art. 9

Modifié par la délibération n°717-2024/BAPS/DPASS du 8 octobre 2024 – Art. 2

Modifié par délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 - Art. 4

Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art. 5

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 10

Le dispositif régi par le présent Titre a pour objet de faciliter l'équipement ou le rééquipement de cabinets exerçant les professions énumérées au I. de l'article 1 de la présente délibération de manière significative une meilleure prise en charge des patients, quantitativement et qualitativement.

Le soutien financier de la province Sud accordé conformément au présent Titre intervient de manière complémentaire au plan de financement du projet, afin de l'équilibrer et rendre possible la réalisation d'un

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

investissement qui n'aurait pu aboutir sans ce soutien. Le professionnel demandeur doit démontrer, eu égard à sa situation financière et, dans le cas d'une personne morale, à celle de ses principaux actionnaires ou porteurs de parts ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel elle est intégrée, que le projet d'investissement pour lequel il sollicite l'aide provinciale ne peut être réalisé sans l'intervention financière de la collectivité.

L'aide à l'équipement ou au ré-equipement est accordée pour la réalisation d'investissements nécessaires à la poursuite de l'exercice professionnel individuel ou de l'objet social. Sont éligibles à l'aide les dépenses d'investissement relevant du compte 2157 « Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels » et du compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » du plan comptable général.

Par dérogation à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2024, l'aide peut également être demandée à titre de financement d'opérations de déménagement et réaménagement de cabinets pillés ou incendiés depuis le 13 mai 2024, si ce réaménagement s'accompagne d'un regroupement de professionnels. Dans ce cas, l'assiette de l'aide est constituée de toutes les dépenses liées à l'aménagement du nouveau local professionnel.

Sont éligibles à l'aide les projets d'acquisition de matériel ou moyen neuf ou d'occasion. Cependant, le matériel ou moyen d'occasion dont l'achat est projeté ne doit pas avoir été mis en service plus de cinq années avant la date de la demande d'aide.

Est inéligible à l'aide l'acquisition d'un bien ou moyen ou d'un ensemble de biens ou moyens dont l'achat par son actuel vendeur ou par un vendeur précédent avait déjà bénéficié de l'aide de la province Sud conformément à la présente délibération. Cette inéligibilité est définitive.

L'attribution de l'aide à un professionnel, personne morale, est exclusive d'une attribution à l'une de ses personnes morales constituantes.

ARTICLE 8-1-1

Créé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 5

Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art. 6

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 11

Les demandes ayant pour objet l'aide à l'acquisition d'équipements ou moyens constituant une innovation technologique, en Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice de l'une des professions énumérées au I. de l'article 1 ci-dessus, bénéficient d'un montant maximum supérieur à celui qui est applicable en cas d'investissement dans des équipements ou moyens dépourvus de ce caractère.

Sont porteurs d'une innovation technologique utile au sens du présent article les équipements ou moyens présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- nouveauté technologique : n'est pas constitutif d'une innovation une simple amélioration technique ou évolution d'un produit existant ;
- finalité thérapeutique : l'équipement ou moyen à acquérir doit être destiné à des usages diagnostiques ou thérapeutiques répondant aux données les plus récentes de la science ;
- optimisation des procédures de prise en charge du patient : mise en œuvre générant nécessairement une nouvelle modalité de prise en charge du patient par une équipe pluridisciplinaire colocalisée ;
- satisfaction d'un besoin non couvert ou mal couvert : l'utilisation de l'équipement ou moyen à acquérir doit répondre à un besoin thérapeutique qui n'est pas encore satisfait ou qui n'est qu'imparfaitement satisfait par les équipements ou moyens en œuvre en Nouvelle-Calédonie au moment du dépôt de la demande ;

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

- certitude d'un bénéfice clinique ou médico-économique : selon les données acquises de la science, l'équipement ou moyen à acquérir doit garantir un avantage significatif pour le patient ou, en termes de coûts, pour le système de santé.

ARTICLE 8-1-2

*Créé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 5
Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 12*

La province Sud apprécie discrétionnairement la conformité du projet d'acquisition présenté aux critères énumérés par la présente délibération.

L'acquisition effective d'un équipement ou moyen par le professionnel sollicitant l'aide régie par le présent Titre constitue un empêchement absolu à tout octroi de ladite aide postérieurement à cette acquisition au titre dudit équipement ou moyen.

L'aide à l'équipement ou au ré-equipement est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

Article 8-2

*Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.9
Remplacé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 6
Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 13*

Le professionnel demandeur d'aide à l'équipement ou au ré-equipement doit être enregistré au répertoire des entreprises et des établissements (RIDET).

Article 8-3

*Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.9
Remplacé par la délibération n°41-2024/APS du 15 juillet 2024 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 7
Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art. 7
Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 14*

L'aide à l'équipement ou au ré-equipement est soumise à un double plafond financier :

- en termes relatifs, elle est accordée dans la limite de 40 % du prix d'achat hors taxes des équipements ou moyens ;

- en termes absolus, elle s'élève aux montants maximaux suivants :

o lorsqu'elle est attribuée à une personne morale de droit privé dont l'objet social lui assigne la possession d'équipements ou moyens nécessaires à la pratique de l'une des professions énumérées au I. de l'article 1 de la présente délibération par plusieurs professionnels de manière mutualisée :

o montant majoré : seize millions (16.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande lorsque l'investissement projeté a pour objet des équipements ou moyens constituant au moment du dépôt de la demande une innovation technologique au sens de l'article 8-1-1 ci-dessus ;

o montant ordinaire : huit millions (8.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande lorsque les équipements ou moyens à acquérir ne relèvent pas de l'innovation technologique mentionnée ci-dessus ;

o lorsqu'elle est attribuée à un professionnel dédié à la pratique de l'une des professions énumérées au I. de l'article 1 de la présente délibération :

o Montant majoré : six millions (6.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande lorsque l'investissement projeté a pour objet des équipements ou moyens constituant au moment du dépôt de la demande une innovation technologique au sens de l'article 8-1-1 ci-dessus ;

o Montant ordinaire : trois millions (3.000.000) de francs CFP par plateau technique et par demande lorsque les équipements ou moyens à acquérir ne relèvent pas de l'innovation technologique au sens de l'article 8-1-1 ci-dessus.

Article 8-4

Créé par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.9

Pour compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution, la province Sud mandate en une seule fois le versement du montant d'aide octroyé en application du présent Titre.

TITRE IV – PROCEDURE

Article 9

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.5

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.10

Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art. 8

Modifié par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 15

La direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS), gestionnaire des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération, est désignée « service instructeur » au sens de la présente délibération. Elle est notamment chargée :

- d'informer les demandeurs, de réceptionner et d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de notifier les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- de contrôler l'exécution des obligations décrites aux articles 13 et 13-1 de la présente délibération par les bénéficiaires d'aide.

Article 10

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.11

Modifié par la délibération n°717-2024/BAPS/DPASS du 8 octobre 2024 – Art.3

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 8

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 16

Le dossier de demande concernant les aides qui font l'objet de la présente délibération est adressé à la DPASS.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site Internet de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- 1) lorsque le demandeur est une personne morale, un dossier composé des trois éléments suivants :
 - a) une copie de ses statuts ;
 - b) un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
 - c) l'historique des modifications tenu à jour au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie, datant de moins de 3 mois ;
- 2) un avis d'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- 3) un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- 4) lorsqu'il s'agit d'une aide à la formation, les pièces listées à l'article 8 de la présente délibération ;
- 5) lorsqu'il s'agit d'une aide à l'équipement ou au rééquipement, un dossier faisant apparaître de manière détaillée :
 - a) les caractéristiques techniques des équipements ou moyens qu'il s'agit d'acquérir, avec toutes précisions utiles sur leurs fonctionnalités et leurs performances. Lorsque la demande d'aide a pour objet un rééquipement, le dossier de demande d'aide comprend un comparatif technique des fonctionnalités et performances des équipements ou moyens à remplacer par rapport à ceux des équipements ou moyens dont l'acquisition est projetée,
 - b) lorsque la demande d'aide a pour objet un rééquipement, le régime juridique des équipements ou moyens dont le demandeur a décidé d'abandonner l'exploitation,
 - c) lorsque la demande a pour objet une aide à l'acquisition de matériels ou moyens constituant une innovation technologique au sens de l'article 8-1-1 ci-dessus, elle est accompagnée :
 - i) d'un document détaillé :
 - (1) démontrant que l'acquisition de ce matériel s'intègre dans un projet de soins visant à améliorer l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services de santé et à favoriser l'optimisation des pratiques thérapeutiques ;
 - (2) décrivant la mise en œuvre des équipements ou moyens à financer et les modalités d'évaluation de l'impact thérapeutique, voire médico-économique de cette mise en œuvre ;
 - ii) de tout document démontrant l'impact sanitaire ou médico-économique positif à attendre de la mise en œuvre des équipements ou moyens à financer ;

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026

- d) au minimum, de deux factures proforma afférentes aux équipements ou moyens qu'il s'agit d'acquérir.
- 6) une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le demandeur n'encourt pas l'inéligibilité au titre de l'une des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Lorsque la demande a pour objet l'aide au réaménagement régie par le quatrième alinéa de l'article 8-1 ci-dessus, le dossier de sollicitation comprend tous éléments établissant la date, la nature et l'extension du préjudice subi. La demande comprend notamment le dossier instruit par l'assureur (a minima, la déclaration de sinistre, le cas échéant complétée de documents émanant de l'assureur ou d'un expert) et la main courante ou la plainte enregistrée par un service de police ou de gendarmerie. A défaut de tout document précité, le demandeur produit une déclaration sur l'honneur, accompagnée de photographies des lieux et équipements sinistrés ou d'un constat détaillant les dommages subis.

Article 11

Le service instructeur contrôle la complétude et la conformité du dossier et en accuse réception auprès du demandeur. Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes auprès du demandeur. A tout moment de la procédure d'instruction, le demandeur est invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est utile à ladite procédure. Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou des compléments est irrecevable.

TITRE V – ATTRIBUTION DES AIDES

Article 12

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.12

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art. 9

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud ou la demande fait l'objet d'une décision de report ou de rejet.

Concernant l'aide à la formation ainsi que l'aide à l'équipement ou au rééquipement, l'arrêté d'attribution précise le montant de la dépense éligible ainsi que le montant de l'aide accordée.

Article 13

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.6

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.13

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art.10

Modifié par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 7

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 17

Le bénéficiaire de l'aide à l'installation est tenu, dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution et pendant l'ensemble de la période indiquée à l'article 3 ci-dessus, de :

- s'installer dans une zone éligible au sens de l'article 2-1 de la présente délibération et y débiter son activité professionnelle ;
- exercer dans des locaux ou avec du matériel conformes aux normes sanitaires en vigueur ;
- assurer des consultations ou interventions couvrant au minimum 32h par semaine, assurées au minimum sur 4 jours ouvrables de ladite semaine ;
- prendre en charge les patients bénéficiaires du service public d'aide médicale géré par la province Sud ;
- être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Lorsque le professionnel exerce l'art médical, et sous la responsabilité de la personne morale bénéficiaire des aides le cas échéant, les médecins généralistes pratiquant au sein du cabinet sont tenus de :

- participer aux formations proposées par la province Sud en matière d'urgence médicale ou de prompt secours durant la période encourue de l'aide décrite à l'article 3 ci-dessus ;
- participer à la permanence des soins et, éventuellement, dans le cadre du prompt secours, participer à la médecine d'urgence durant la période encourue de l'aide, précitée ;
- sur toute requête de la province Sud, lui délivrer sans délai un extrait n° 3 de casier judiciaire vierge de toute mention incompatible avec l'exercice de leur profession, ou tout document étranger équivalent.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une de ces obligations, la province Sud met en œuvre les dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Article 13-1

Créé par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art.11

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 18

Le professionnel bénéficiaire de l'aide à l'équipement ou au ré-equipement est tenu, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'attribution et pendant la durée utile d'utilisation indiquée par le constructeur ou, à défaut d'une telle indication, par les usages professionnels, pour les équipements ou moyens acquis avec l'aide de la province Sud, de :

- en journées ouvrées, les exploiter selon une périodicité au moins quotidienne ; rendre compte de cette exploitation sur simple demande de la province Sud ;
- prendre en charge les patients bénéficiaires du service public d'aide médicale géré par la province Sud ;
- fournir toutes données de santé publique demandées par les services compétents de la province Sud, répondre de manière diligente aux questionnaires de santé publique qu'ils peuvent lui adresser.

Dans les 3 mois de la mise en service de chacun des équipements ou moyens acquis avec l'aide financière de la province Sud, le professionnel bénéficiaire adresse au service instructeur les documents suivants :

- une copie, acquittée par le fournisseur, de chacune des factures correspondant aux équipements ou moyens précités ;
- une attestation sur l'honneur mentionnant la date et le lieu de mise en service de chacun de ces équipements ou moyens..

TITRE VI – MODALITES DE CONTROLES ET REMBOURSEMENTS

Article 14

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.7

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.14

Modifié par la délibération n° 22-2025/APS du 24 avril 2025 – Art.12

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 19

Le service instructeur peut effectuer à toute époque tout contrôle sur place ou sur pièce permettant de vérifier la réalité ou le maintien des conditions d'éligibilité à tout ou partie des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération ainsi que le respect des engagements figurant aux articles 13 et 13-1 ci-dessus. Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande de bénéfice de l'un desdits dispositifs donne titre à l'exécutif de la province Sud de procéder à toutes poursuites opportunes. La constatation de la fraude ou de la fausse déclaration entraîne la restitution des aides accordées.

Le service instructeur peut à tout moment mettre en demeure le professionnel bénéficiaire de l'aide à l'équipement ou au rééquipement de fournir les documents énumérés aux alinéas 5 et suivants de l'article 13-1 ci-dessus. Le délai de fourniture est d'un mois. L'absence de fourniture de documents conformes aux exigences ci-dessus entraîne la restitution des aides accordées.

Sauf cas de force majeure, dans le cas où le professionnel bénéficiaire de l'aide à l'installation aurait définitivement cessé son activité avant l'expiration de la période exposée à l'article 5, l'exécutif de la province Sud acquiert titre à exiger la restitution d'une portion de l'aide déjà versée. Cette portion correspond à la durée restant globalement à courir, appréciée en mois calendaires francs.

Préalablement à la mise en œuvre de toute poursuite ou procédure de restitution, le service instructeur indique au bénéficiaire d'aide, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, par lettre remise contre décharge ou par acte extrajudiciaire, les griefs ou motifs de restitution retenus à son encontre et la décision qu'il est envisagé de prendre, et lui enjoint de faire connaître ses observations écrites ou orales, le cas échéant assistée par un conseil ou représentée par un mandataire, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre précitée. A l'issue de ce délai, le service instructeur fait rapport à l'exécutif provincial et propose les suites qu'il estime utiles.

La décision prise par l'exécutif provincial à l'issue de cette procédure est motivée et notifiée au bénéficiaire d'aide intéressé.

TITRE VII : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Article 15

Modifié par la délibération n°59-2023/APS du 3 août 2023 – Art.8

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.15

L'autorisation de programme n° 20-2022-1 «AIDES INSTALLATION, FORMATION, EQUIPEMENT ET RE-EQUIPEMENT MEDECINS ET CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2022 pour un montant de cent millions (100 000 000) de francs CFP.

Article 16

En application du règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2022 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

*Modifié par la délibération n° 51-2025/APS du 31 juillet 2025 - Art. 9
Remplacé par la délibération n° 71-2025/APS du 11 septembre 2025 - Art. 8*

Toute modification de la présente délibération est subordonnée à la consultation préalable des commissions du développement économique, de la santé et de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine, et du personnel et de la réglementation générale.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les articles 4 à 13-1 de la présente délibération.

Article 18

Modifié par la délibération n°108-2023/APS du 21 décembre 2023 – Art.16

A l'issue de la première moitié de la période d'application de la présente délibération, le directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud établit un rapport sur la mise en œuvre des dispositifs qui font l'objet de la présente délibération. Un rapport final est établi à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

Article 19

Remplacé par la délibération n° 48-2026/APS du 24 avril 2026 - Art. 20

Aucune demande d'aide ne peut être déposée au titre de la présente délibération au-delà du 30 septembre 2027.

Article 20

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022

Mise à jour le 24/04/2026